

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GALOO FRANCE  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire  
du 13 novembre 2023 pour son établissement de MARQUETTE-LEZ-LILLE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation accordé le 9 mai 1972 à la société CIBIÉ pour l'exploitation d'une installation de déchiquetage de vieilles voitures sur le territoire de la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2020 portant renouvellement de l'agrément n° PR 59 00066D pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et l'agrément n° PR 59 00001B pour l'exploitation d'une installation de broyage de VHU de la société GALOO FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2023 imposant à la société GALOO FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation de la société CIBIÉ RECYCLAGE SA par la société GALOO FRANCE SA – MARQUETTE le 25 octobre 2013 ;

Vu le rapport du 29 avril 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 29 avril 2025 et réceptionné le 29 avril 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 29 avril 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 16 avril 2025 de l'établissement GALOO FRANCE situé 10 avenue industrielle BP 23 59250 MARQUETTE-LEZ-LILLE, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté :

- l'absence d'un système d'extinction automatique d'incendie au niveau du crible du broyeur et de son box de stockage associé ;
- l'absence de détecteur thermique au niveau du broyeur ;

2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5.2.1. et 5.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2023 ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la détection tardive du foyer d'un incendie et le non déclenchement automatique du système d'extinction automatique peuvent entraîner une propagation non maîtrisée de l'incendie ;

4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GALOO FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.2.1. et 5.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société GALOO FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue du port fluvial 1<sup>re</sup> avenue 59250 HALLUIN, exploitant des installations situé 10 avenue industrielle BP 23 59250 MARQUETTE-LEZ-LILLE est mise en demeure :

- de respecter les dispositions des articles 5.2.1. et 5.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2023 susvisé en réalisant les actions décrites ci-dessous, dans les délais correspondants à compter de la notification du présent arrêté.

Article	Cible à atteindre pour respecter la prescription	Délai
5.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2023	Mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie au niveau du crible du broyeur et de son box de stockage associé ;	4 mois
5.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2023	Mettre en place des détecteurs thermiques au niveau du broyeur	4 mois

#### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **27 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

